

Document:-  
**A/CN.4/SR.875**

**Compte rendu analytique de la 875e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1966, vol. I(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

875<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 22 juin 1966, à 11 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

*Présents* : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsu-ruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

## Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

## ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles présentés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 63 (Application de traités successifs portant sur la même matière) [26]<sup>1</sup>

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose de modifier comme suit le titre et le texte de l'article 63 :

## « Article 63

*Application de traités successifs portant sur la même matière*

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés comme il est stipulé aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité stipule qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le premier traité ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 41, le premier traité ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du second traité.

4. Si les parties au premier traité ne sont pas toutes parties au second :

a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie au premier traité seulement, le premier traité régit leurs droits et obligations réciproques;

c) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie au second traité seulement, le second traité régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique, sans préjudice de l'article 67, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 42 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.»

3. Comparant le nouveau texte avec celui qui avait été approuvé en 1964<sup>2</sup>, M. Briggs dit que la Commission remarquera que l'expression « traités contenant des dispositions incompatibles », qui figurait dans le titre, a été remplacée par l'expression « traités successifs portant sur la même matière ». On retrouve la terminologie correspondante dans le nouveau paragraphe 1. Dans le paragraphe 2, à part quelques modifications de forme, le changement principal a consisté à remplacer les mots « sa compatibilité à l'égard de » par les mots « qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec ». Le paragraphe 3 a été remanié et mis à la forme affirmative et quelques changements ont été introduits dans la rédaction.

4. Au cours des discussions de la 857<sup>e</sup> et de la 858<sup>e</sup> séance, on a évoqué la possibilité de transférer au paragraphe 3 l'alinéa a du paragraphe 4, mais le Comité de rédaction a rejeté cette proposition, pour la raison que les dispositions du paragraphe 5 devaient pouvoir s'appliquer au cas visé à l'alinéa a du paragraphe 4, c'est-à-dire celui où toutes les parties au traité antérieur sont aussi parties au traité ultérieur.

5. Aucune modification n'a été apportée aux principes fondamentaux qui sont énoncés dans les alinéas b et c, mais quelques changements de terminologie ont été apportés dans l'intérêt de la précision.

6. Le paragraphe 5 a été refait, de manière à indiquer clairement que les questions relatives à la responsabilité des Etats, à l'extinction des traités ou à leur suspension par suite de leur violation, ou aux accords par lesquels les parties les modifient *inter se* étaient entièrement réservées.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'article 63 proposé par le Comité de rédaction.

*Par 18 voix contre zéro l'article 63 est adopté.*

8. M. ROSENNE, prenant la parole pour une explication de vote, rappelle qu'en 1964<sup>3</sup> il avait voté en faveur de l'article sur l'application de traités contenant des

<sup>1</sup> Pour l'examen antérieur, voir 857<sup>e</sup> séance, par. 1 à 95, et 858<sup>e</sup> séance, par. 1 à 35.

<sup>2</sup> A/CN.4/L.107, p. 52; voir aussi 857<sup>e</sup> séance, au début du compte rendu.

<sup>3</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, 755<sup>e</sup> séance, par. 20.

dispositions incompatibles (ancien article 65) tout en maintenant la réserve qu'il avait faite précédemment<sup>4</sup> concernant les rapports de cet article avec l'article 41. Pour les raisons qu'il a exposées lors de la deuxième partie de la dix-septième session<sup>5</sup> dans ses observations sur l'article 41 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent), il se voit obligé de maintenir cette réserve.

ARTICLE 64 (Effet de la rupture des relations diplomatiques sur les traités) [60]<sup>6</sup>

9. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction propose de modifier comme suit le titre et le texte de l'article 64 :

« Article 64

*Effet de la rupture des relations diplomatiques sur les traités*

La rupture des relations diplomatiques entre parties à un traité est, en elle-même, sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité. »

10. Le nouveau texte comprend la règle qui figurait à l'origine au paragraphe 1, avec l'addition des mots « en elle-même » avant les mots « sans effet sur les relations juridiques ». Le Comité de rédaction a estimé que le paragraphe 2 du texte de 1964, qui traitait du défaut des voies nécessaires à la mise en œuvre du traité, devrait être supprimé, de même que le paragraphe 3, qui traitait du problème de la divisibilité des clauses d'un traité.

11. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, développant les explications données par le Président du Comité de rédaction, rappelle aux membres de la Commission le débat auquel l'article 64 a donné lieu à la 858<sup>e</sup> séance à la lumière des observations faites par les gouvernements et analysées par lui dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.3). A la suite de ce débat, le Comité de rédaction s'est efforcé de rédiger une règle simple qui, au lieu de contenir une référence spécifique à l'impossibilité d'exécution du fait de la rupture des relations diplomatiques, référence qui eût étendu sans raison valable la portée de l'article, stipule qu'en principe la rupture des relations diplomatiques est sans effet sur les relations juridiques établies entre les parties par le traité. Un Etat qui voudrait invoquer la survenance d'une situation rendant l'exécution d'un traité impossible devrait satisfaire aux conditions stipulées à l'article 43. Le Comité de rédaction considère que le nouveau texte reflète l'opinion générale de la Commission.

12. M. EL-ERIAN rappelle qu'il a accepté le nouveau texte présenté par le Comité de rédaction sous réserve

<sup>4</sup> *Ibid.*, 742<sup>e</sup> séance, par. 56.

<sup>5</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. I, première partie, 841<sup>e</sup> séance, par. 95.

<sup>6</sup> Pour l'examen antérieur, voir 858<sup>e</sup> séance, par. 36 à 111.

qu'y figurent les mots « en elle-même ». Il a souligné au cours du débat de la Commission que la rupture des relations diplomatiques, bien qu'elle n'ait pas en elle-même ou automatiquement d'effet sur les relations juridiques établies par le traité, pourrait entraîner la suspension de l'application du traité ou de certaines de ses dispositions si elle a pour conséquence la disparition des moyens nécessaires à l'application du traité ou si le traité en question est d'une nature telle que son maintien en application est incompatible avec la rupture des relations diplomatiques. Il persiste dans cette manière de voir, mais comme il s'est révélé impossible de mettre au point un texte qui situe le problème dans sa perspective exacte, il se prononcera en faveur de la règle libellée sous la forme générale proposée.

13. M. BARTOŠ votera pour l'article 64, parce qu'il est favorable au principe énoncé dans le texte du Comité de rédaction. Il tient cependant à signaler que la rupture des relations diplomatiques s'effectue parfois dans des conditions telles qu'elle rend impossible l'application des traités. Il considère qu'en pareil cas le traité est en vigueur, mais n'est pas applicable.

14. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, ne votera pas pour le texte, mais s'abstiendra. En effet, il n'est pas sûr de l'exactitude de la règle qu'énonce l'article 63 et il conserve des doutes quant à sa portée. Il est incontestable que certains traités sont affectés par la rupture des relations diplomatiques et que leur application est, par la nature des choses, incompatible avec cet état de rupture.

15. M. AMADO aurait pensé que l'expression « en elle-même » donnerait satisfaction à M. Yasseen.

16. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, concède que cette expression constitue un progrès, mais elle ne le satisfait pas entièrement.

17. M. RUDA estime que l'article 64 n'est pas nécessaire logiquement étant donné le sujet du projet d'articles, mais il le juge utile et votera pour ce texte.

18. Il fait observer que, dans le titre de l'article en espagnol, il convient de remplacer « *en los tratados* » par « *sobre los tratados* ».

19. M. de LUNA souscrit à l'observation de M. Ruda concernant le titre en espagnol.

20. M. TSURUOKA appelle l'attention de la Commission sur l'expression anglaise « *does not affect* » traduite dans l'article 64 par « est sans effet », alors que le verbe « *to affect* » est traduit autrement dans d'autres articles. Certes, l'expression « être sans effet » est élégante, mais ne pourrait-on dire « n'affecte pas » ?

21. M. BARTOŠ croit qu'il y a une différence entre « avoir un effet juridique » et « affecter ». La rupture peut affecter les relations amicales entre Etats, mais les relations juridiques en tant que telles restent en vigueur, même entravées par certaines difficultés. Ce que le Comité de rédaction voulait, c'est préciser que la rupture des relations diplomatiques n'a pas d'effet juridique.

22. M. REUTER fait observer qu'il n'y a pas corrélation exacte entre le verbe anglais « *to affect* » et le verbe français « affecter », le verbe français ayant une nuance péjorative, alors que l'anglais est purement causal. Dans le cas présent, la situation est plus simple, car la forme négative « *does not affect* » correspond parfaitement à l'expression française « est sans effet ».

23. Quant à l'observation de M. Bartoš, il est certain que, dans le texte replacé dans le projet d'articles, « être sans effet » veut dire « être sans effet juridique sur les relations juridiques ». La question de savoir si une situation de fait a des conséquences juridiques a été réservée par la Commission.

24. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, remercie M. Reuter de ses explications; il pense que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 64 peut être mis aux voix.

25. M. AGO fait observer que, dans d'autres articles, la Commission a employé l'expression « n'affecte pas ». Il faut donc veiller à ce que les termes employés soient toujours les mêmes, sous peine de poser ultérieurement des problèmes d'interprétation.

26. M. TSURUOKA précise que, s'il a soulevé une question de traduction, ce n'est pas tellement pour cet article que par souci d'employer un vocabulaire uniforme dans l'ensemble du projet.

27. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 64.

*Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 64 est adopté.*

28. M. PESSOU indique qu'il a voté avec la majorité, non que le texte le satisfasse entièrement, car il exige un héroïsme surhumain des parties qui devront s'abstenir de rompre leurs rapports juridiques bien qu'ayant mis fin à leurs relations diplomatiques.

ARTICLE 65 (Règle générale relative à l'amendement des traités) [35]<sup>7</sup>

29. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction propose que le titre et le texte de l'article 65 soient modifiés comme suit:

*« Article 65*

*Règle générale relative à l'amendement des traités*

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Les règles énoncées dans la première partie s'appliquent à cet accord à moins que le traité n'en dispose autrement. »

30. La première phrase du texte anglais est identique à celle de 1964 mais dans le texte français le mot « modifié » a été remplacé par le mot « amendé ».

31. Dans la deuxième phrase, les mots « si cet accord est en forme écrite » ont été supprimés, de même que la référence aux règles établies d'une organisation inter-

nationale. Ces modifications sont conformes aux décisions déjà prises sur ces deux points.

32. M. de LUNA croit qu'il serait plus conforme au génie de la langue espagnole que les mots « *A menos que el tratado disponga otra cosa* » soient placés au début de la deuxième phrase.

33. M. RUDA convient que cette présentation serait plus élégante, mais elle risque de créer des difficultés dans cet article et dans d'autres. Mieux vaut donc suivre l'original anglais de façon à maintenir l'uniformité entre les trois langues.

34. M. AGO signale une divergence entre le texte français et le texte anglais: là où le français dit « à moins que... », expression traduite d'ordinaire dans le texte de la Commission par « *unless* », l'anglais emploie ici « *except in so far* ».

35. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, reconnaît qu'il y a là une différence injustifiée, qui change un peu le sens du texte.

36. M. de LUNA est d'avis de sacrifier l'élégance pour employer la même expression qu'en anglais.

37. M. REUTER propose la formule « sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement ».

38. M. de LUNA accepte pour le texte espagnol la formule « *excepto en la medida en que el tratado disponga otra cosa* ».

39. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, à propos de la question de fond soulevée au cours des précédentes interventions, dit que le texte anglais est correct et correspond exactement à l'intention de la Commission selon laquelle en général les règles énoncées dans la première partie s'appliquent à moins que le traité n'en dispose autrement.

40. M. BRIGGS dit que le Comité de rédaction, à la seizième session, n'a pas relevé de divergences entre les textes français et anglais. Il pense avec le Rapporteur spécial que l'expression « *except in so far as* » est correcte en anglais.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 65 tel qu'il a été modifié dans les versions française et espagnole.

*Par 18 voix contre zéro, l'article 65 est adopté*<sup>8</sup>.

ARTICLE 66 (Amendement des traités multilatéraux) [36]<sup>9</sup>

42. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose, pour l'article 66, le texte suivant:

*« Amendement des traités multilatéraux*

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, toute proposition tendant à amender un traité mul-

<sup>8</sup> Pour les modifications ultérieures du texte de l'article 65, voir 893<sup>e</sup> séance, par. 49 (texte français seulement) et par. 53.

<sup>9</sup> Pour l'examen antérieur, voir 859<sup>e</sup> séance, par. 51 à 100, et 860<sup>e</sup> séance par. 1 à 32.

<sup>7</sup> Pour l'examen antérieur, voir 859<sup>e</sup> séance, par. 1 à 50.

tilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à chacune des parties, et chacune d'elles est en droit de prendre part:

a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition;

b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

2. Tout Etat qui peut devenir partie au traité possède également le droit visé à l'alinéa b du paragraphe 1.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'accord amendant le traité ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 63 s'applique à l'égard de ces Etats.

4. A moins que le traité ou l'accord l'amendant n'en dispose autrement, tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord amendant ce dernier:

a) est considéré comme étant partie au traité tel qu'il est amendé;

b) est considéré comme lié par le traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord amendant ce dernier.»

43. Les changements proposés portent tant sur le fond que sur la forme. Le texte du paragraphe 1 qui figurait dans le texte révisé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/186/Add.4) a été remanié de façon à préciser qu'il se rapporte uniquement aux parties et que chaque partie à un traité multilatéral a le droit de recevoir notification de toute proposition visant à amender le traité, ainsi que de participer à la décision concernant la suite à donner à cette proposition. La mention des règles établies d'une organisation internationale, qui figurait dans le texte de 1964, a été supprimée à cause de la décision prise par la Commission de ne pas traiter ce sujet dans son projet d'articles. A l'alinéa a du paragraphe 1, le mot « éventuellement », que l'on trouvait dans le texte révisé du Rapporteur spécial, a été supprimé. A l'alinéa b du paragraphe 1, il est maintenant question tant de la négociation que de la conclusion d'un accord ayant pour objet de modifier le traité, le Comité de rédaction ayant pensé que chaque partie devrait avoir le droit d'y prendre part.

44. Le paragraphe 2 du texte proposé par le Comité de rédaction est entièrement nouveau. Il a été ajouté parce que, aux termes du paragraphe 1, le droit de prendre part à la négociation et à la conclusion d'un accord ayant pour objet d'amender le traité est limité aux parties. Or, lorsqu'un grand nombre d'Etats ont pris part à une conférence internationale convoquée pour l'élaboration d'un traité multilatéral qui peut prévoir son entrée en vigueur à la suite du dépôt d'un nombre relativement peu élevé de ratifications, il est souhaitable que chacun des Etats qui ont le droit de devenir partie à ce traité ait aussi le droit de participer à la négociation et à la conclusion d'un accord amendant ledit traité.

45. Le Comité de rédaction n'a pas cherché à définir l'expression « qui peut devenir partie au traité » et

c'est un point que la Commission devra retenir lorsqu'elle passera en revue l'ensemble du projet.

46. Le paragraphe 3 (ancien paragraphe 2) a été remanié et contient maintenant une référence expresse au paragraphe 4 b de l'article 63<sup>10</sup>.

47. La mise au point du nouveau texte du paragraphe 4 a été particulièrement malaisée. Au cours de ses travaux, le Comité de rédaction a consulté le Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'amendement des traités multilatéraux. L'élément essentiel du nouveau texte est celui-ci: à moins que le traité ou l'accord ayant pour objet de l'amender n'en dispose autrement, tout Etat devenant partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord amendant ledit traité sera considéré comme étant partie au traité tel qu'il a été amendé, sauf vis-à-vis de tout Etat partie au traité qui n'est pas lié par l'accord amendant le traité.

48. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, note que le nouveau texte de l'article 66 présente des modifications importantes qui découlent des débats des 859<sup>e</sup> et 860<sup>e</sup> séances et qui s'expliquent plus particulièrement par la préoccupation que le caractère restrictif du texte du paragraphe 1 arrêté en 1964 (A/CN.4/L.107) inspirait au Rapporteur spécial. Ce texte semblait confier entièrement aux parties la procédure d'amendement d'un traité multilatéral, bien qu'il soit avéré que la pratique moderne est tout à l'opposé, notamment pour ce qui est des traités multilatéraux élaborés par un grand nombre d'Etats. Il est plus courant d'inviter les Etats qui ont pris part à l'adoption du texte ou qui ont qualité pour devenir parties à participer à la négociation et à la conclusion d'un accord ayant pour objet d'amender le traité. Après avoir soigneusement examiné la question, le Comité de rédaction est arrivé à la conclusion que la formule maintenant proposée pour les paragraphes 3 et 4 devrait résoudre les problèmes qui se posent constamment dans la pratique et dont l'Organisation des Nations Unies a déjà acquis une longue expérience à l'occasion des amendements aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations. Le Comité de rédaction est d'avis que la Commission devrait s'efforcer de combler les lacunes que le texte de 1964 présentait à cet égard. On ne s'est pas suffisamment attaché jusqu'ici à l'examen des problèmes très réels qui sont en jeu.

49. M. AGO, se référant au paragraphe 2, constate que l'anglais « *entitled* » est traduit en français par « qui peut ». Autrement dit, le texte français parle d'une possibilité matérielle, alors que l'anglais parle d'un titre juridique. Ne pourrait-on dire en français « ayant qualité »?

50. Au paragraphe 3 du texte anglais, on peut se demander si le mot « *also* » est vraiment indispensable.

51. Quant au texte français du paragraphe 4, la Commission a toujours dit « amendant ce dernier », au lieu de « l'amendant », et devrait s'en tenir à cette formule.

<sup>10</sup> Pour le texte de l'article 63, voir le par. 2 ci-dessus.

52. M. REUTER, répondant à la première observation de M. Ago, propose de dire « Tout Etat habilité... ».

53. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'un nouveau problème de fond lui est venu à l'esprit depuis que le Comité de rédaction, dont il fait partie, a arrêté le texte maintenant examiné par la Commission. Il s'agit du rapport entre le paragraphe 2 de l'article 66 et les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 (A/CN.4/L.115) selon lesquelles la majorité des deux tiers pourrait être requise pour l'adoption d'un texte. Si l'on donne aux Etats qui ont signé le traité, mais ne l'ont pas ratifié, ou à ceux qui ne sont pas parties au traité originaire, le droit de participer à la négociation et à la conclusion d'un accord ayant pour objet d'amender le traité, il peut se faire que les parties au traité originaire ne puissent, faute de l'appui des Etats non liés par le traité originaire, amender un instrument qui les lie. Le point mérite d'être examiné, parce que c'est en prévoyant cette possibilité que la Commission a décidé, lors de la deuxième partie de sa dix-septième session<sup>11</sup>, de ne pas prévoir un droit symétrique dans l'article 40 qui concerne le cas où un traité prend fin ou son application est suspendue par voie d'accord.

54. M. TOUNKINE comprend le problème évoqué par M. Jiménez de Aréchaga, mais ne voit pas comment les Etats qui ont assisté à la première conférence et participé à l'élaboration du traité qu'il s'agit d'amender pourrait être exclus de la deuxième conférence, qui a pour but l'amendement de ce traité. Les Etats qui remplissent les conditions nécessaires pour adhérer au traité ont un intérêt dans la négociation et la conclusion d'un traité nouveau auquel ils pourraient devenir parties.

55. M. de LUNA dit que la question soulevée par M. Jiménez de Aréchaga est extrêmement intéressante du point de vue des principes. Du point de vue pratique, toutefois, il partage entièrement l'opinion de M. Tounkine. Il sait par expérience qu'une conférence ayant pour objet d'amender un traité est souvent convoquée précisément dans le dessein d'apporter certains ajustements au texte du traité afin d'inciter à ratifier des Etats qui ont participé à la première conférence, mais qui ne sont pas devenus parties au traité originaire.

56. Il approuve la manière de voir du Rapporteur spécial, encore qu'elle risque de provoquer occasionnellement des difficultés du fait de la règle de la majorité des deux tiers posée au paragraphe 2 de l'article 6. Dans le cas d'un traité multilatéral d'intérêt général, il importe, pour la communauté internationale, que le traité, au lieu de rester limité à un petit groupe d'Etats, attire l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats ayant qualité pour y participer.

57. M. BARTOŠ indique que certains points du texte proposé par le Comité de rédaction lui semblent obscurs.

58. Le paragraphe 3 énonce un principe général applicable en droit international: les Etats qui n'ont pas approuvé l'amendement à un traité sont liés par le

traité antérieur, à moins que le traité n'en dispose autrement. Pourtant, il prévoit aussi que l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 63 s'applique à l'égard de ces Etats.

59. D'autre part, d'après l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 66, un Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord amendant ce traité est considéré comme lié par le traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord amendant ce dernier. Mais il faut tenir compte des mots par lesquels commence le paragraphe 4, à savoir « à moins que le traité ou l'accord l'amendant n'en dispose autrement ». En d'autres termes, il faut interpréter l'alinéa *b* en fonction de cette formule introductive. Il y a donc contradiction entre les deux dispositions, ce qui n'était certainement pas l'intention du Comité de rédaction.

60. En effet, il est prévu que l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 63 s'applique à l'égard des Etats en question sans considération des dispositions de l'accord qui amende le traité. D'un autre côté, si on veut appliquer l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 66, ce doit être dans le cadre de ce paragraphe 4. On se trouve donc devant une interprétation d'une situation qui n'est pas voulue et qui ne correspond pas au principe tel qu'il est énoncé dans la première partie du paragraphe 3.

61. Il faut se demander alors qu'elle est la situation entre les parties qui ont participé à l'accord portant amendement du traité, mais qui ne sont pas devenues parties au traité après l'entrée en vigueur. Quelles sont leur relations avec les Etats qui n'ont pas accepté l'amendement et avec ceux qui l'ont accepté ?

62. De l'avis de M. Bartoš, les paragraphes 3 et 4 n'envisagent pas les hypothèses qui suscitent des difficultés quotidiennes d'interprétation.

63. M. TSURUOKA voulait justement attirer l'attention de la Commission sur l'une des questions que M. Bartoš vient de soulever. L'alinéa *b* du paragraphe 4 est assez difficile à comprendre dans le contexte de l'article 66 et même dans l'ensemble des articles relatifs à l'amendement des traités multilatéraux. A supposer qu'un pays accepte le traité amendé, sans accepter le traité original, il se trouverait, du fait de cet alinéa, lié contre sa volonté par le traité original; or, cela est évidemment inacceptable. Il faudrait au moins préciser que le consentement de l'Etat en question est nécessaire pour que l'alinéa *b* du paragraphe 4 produise son effet.

64. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que si la situation qu'il a évoquée ne se produit pas fréquemment dans la pratique, la Commission n'en doit pas moins reconnaître qu'elle est manifestement illogique. Pour prendre l'exemple d'un traité signé par quinze Etats, mais ratifié par deux d'entre eux seulement, si ces deux Etats jugent les dispositions du traité intolérables et décident de l'amender, il serait absurde de permettre à des Etats qui ne sont pas parties au traité de faire obstacle à l'amendement. Dans le cas hypothétique que M. Jiménez de Aréchaga a mentionné, la majorité des deux tiers des Etats participant à la deuxième conférence pourrait se composer exclusi-

<sup>11</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 829<sup>e</sup> séance, par. 62, et 841<sup>e</sup> séance, par. 58.

vement d'Etats qui ne sont pas parties au traité. Il serait inadmissible que les deux seuls Etats qui sont effectivement liés par le traité soient empêchés de l'amender par les Etats qu'il ne lie pas.

65. M. Jiménez de Aréchaga n'a pas d'objection contre l'adoption du paragraphe 2, mais il lui paraît indispensable d'inclure une réserve prévoyant que les voix des Etats mentionnés dans ce paragraphe ne seront pas prises en considération pour la détermination de la majorité des deux tiers prévue au paragraphe 2 de l'article 6.

66. Quant au problème évoqué par M. Bartoš et par M. Tsuruoka, on pourrait le résoudre par exemple en supprimant l'alinéa *b* du paragraphe 4 et en subordonnant l'ensemble de la question aux dispositions de l'article 63 (Application de traités successifs portant sur la même matière). Ainsi qu'il est dit à l'article 63, la question de savoir si la ratification de l'accord amendant le traité aurait des répercussions sur le traité original dépendrait des circonstances.

67. M. TOUNKINE dit que des situations comme celles qu'a mentionnées M. Jiménez de Aréchaga sont théoriquement possibles, mais peuvent être résolues dans la pratique par le recours à d'autres dispositions du projet d'articles, comme celles qui se rapportent à la fin du traité ou aux accords *inter se*. Quoi qu'il en soit, le principe déterminant doit être la reconnaissance du droit qu'ont tous les Etats intéressés au traité de participer à toutes négociations visant à conclure un accord amendant le traité.

68. Le fait que certains Etats ont participé à l'élaboration du traité original ou peuvent adhérer au traité montre clairement que ces Etats y sont intéressés. C'est pourquoi la seule règle acceptable est celle qui est énoncée au paragraphe 2, malgré les complications qui pourraient résulter de l'application d'autres dispositions et qui peuvent être résolues au moyen des règles contenues dans d'autres articles du projet.

69. M. Bartoš a soulevé une objection valable au sujet du paragraphe 4. Les mots « ou d'accord l'amendant » dans la proposition introductive ne se rapportent pas logiquement à l'alinéa *b*. M. Tounkine propose donc de supprimer ces mots et d'ajouter à la fin de l'alinéa *a* les mots « à moins que l'accord amendant le traité n'en dispose autrement ».

70. Il conviendrait aussi d'examiner le problème mentionné par M. Bartoš et par M. Tsuruoka en ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 4. Un Etat qui devient partie au traité après amendement de celui-ci ne devrait pas être nécessairement lié vis-à-vis des Etats qui ne sont pas parties à l'accord amendant le traité.

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage l'avis de M. Tounkine sur le paragraphe 2. Il ne faut pas s'exagérer les difficultés mentionnées par M. Jiménez de Aréchaga. Dans des circonstances normales, tous les Etats parties au traité original souhaiteront avoir des relations conventionnelles avec les Etats qui ont qualité pour devenir parties au traité, mais ne l'ont pas encore ratifié. Dans l'immense majorité des cas, il y aurait tout intérêt à ce que la deuxième

conférence réunisse le plus grand nombre possible d'Etats ayant qualité pour être parties au traité. En pareil cas, on peut présumer à coup sûr que les amendements proposés auront précisément pour but d'inciter un plus grand nombre d'Etats à devenir parties au traité.

72. Les parties pourraient parer aux dangers mentionnés par M. Jiménez de Aréchaga en mettant fin au traité et en concluant un nouveau traité à leur convenance. Si la Commission ne réussissait pas à adopter une disposition comme celle qu'énonce le paragraphe 2, elle irait à l'encontre de la pratique existante. La disposition en question reflète exactement la pratique en vigueur pour ce qui est de la grande majorité des traités multilatéraux.

73. Il n'est pas possible de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 4, car si l'alinéa *a* restait seul, il en résulterait qu'un Etat devenu partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord amendant celui-ci n'aurait pas de relations conventionnelles avec celles des parties qui n'ont pas accepté l'accord amendant le traité. Le seul point dont l'alinéa *b* ne tienne pas compte est la possibilité de laisser le choix à cet Etat; peut-être faudrait-il prévoir que l'Etat aura la faculté de dire s'il désire ou non être partie au traité non amendé vis-à-vis des parties qui n'ont pas accepté l'accord amendant le traité. Le Comité de rédaction devra étudier ce problème.

74. Le paragraphe 4 a pour but de résoudre les difficultés qui surgissent souvent dans la pratique et qui posent aux dépositaires des problèmes délicats. Le Secrétariat a informé le Comité de rédaction qu'il est tout à fait courant qu'un Etat dépose un instrument de ratification sans indiquer nettement si la ratification s'applique également à l'accord amendant le traité.

75. En conclusion, le Rapporteur spécial suggère à la Commission de renvoyer le paragraphe au Comité de rédaction, qui l'examinera compte tenu du débat.

76. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA est d'avis de renvoyer aussi au Comité de rédaction le paragraphe 2. Il appuie l'idée, énoncée dans ce paragraphe, qu'il faut protéger les droits des signataires du traité, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des parties. Le point est important et les autres clauses de sauvegarde que renferme le projet d'articles ne suffisent pas. La décision de mettre fin au traité n'apporte pas de solution dans les cas où les Etats parties au traité ne veulent pas y mettre fin. Un accord *inter se* ne résout pas non plus la question, car, aux termes de l'article 67, ce genre d'accord est soumis à des conditions strictes qui pourraient ne pas être remplies dans un cas donné.

77. Si ce point n'est pas examiné comme il le mérite, M. Jiménez de Aréchaga croit que l'article prêtera à la critique.

78. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'ensemble de l'article 66 au Comité de rédaction, les divers paragraphes de cet article étant interdépendants.

*Il en est ainsi décidé* <sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Pour la suite du débat et la décision concernant l'art. 66, voir 883<sup>e</sup> séance, par. 24 à 71.

ARTICLE 67 (Accord ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement [37])<sup>13</sup>

79. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose, pour l'article 67, le texte suivant :

« Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement »

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations seulement :

a) Si la possibilité d'un tel accord est prévue par le traité; ou

b) Si la modification en question :

i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité, ni à l'accomplissement de leurs obligations;

ii) Ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective des objets et des buts du traité pris dans son ensemble;

iii) N'est pas interdite par le traité.

2. Réserve faite du cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications qu'il apporte au traité. »

80. Le paragraphe 1 est identique au texte de 1964 (A/CN.4/L.107), exception faite de deux petites modifications apportées au texte anglais du paragraphe 1 où les mots « *enter into* » ont été remplacés par le mot « *conclude* » et les mots « *such agreements* » à l'alinéa a ont été remplacés par « *such an agreement* » de sorte qu'il concorde avec le texte français. Dans le texte français de l'alinéa b ii), les mots « une dérogation serait incompatible » ont été remplacés par « il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité ».

81. Le Comité de rédaction a longuement discuté le paragraphe 2 et le texte qu'il propose comprend deux changements importants : en premier lieu, les parties à l'accord *inter se* sont tenues de notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord amendement le traité, au lieu de donner notification après la conclusion dudit accord; en second lieu, il est prévu que la notification doit non seulement indiquer l'intention des parties de conclure un accord amendement le traité, mais encore préciser « les modifications qu'il apporte au traité ».

82. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que cette dernière disposition a pour but d'indiquer que la notification doit être faite au moment où les propositions concernant un accord *inter se* ont déjà atteint un certain degré de maturité, puisqu'elles doivent être formulées en tant que disposition de l'accord futur.

83. M. AGO s'excuse de devoir présenter à ce stade une observation de fond qu'il n'a pu formuler au cours de la discussion générale. Le paragraphe 1 de l'article 67 a pour objet d'énoncer les conditions qu'il faut remplir pour réaliser un accord *inter se* modifiant un traité multilatéral, lorsque le traité lui-même ne dit rien de la possibilité de tels accords. Il est normal de réserver le cas où cette possibilité est prévue dans le traité, mais il serait étrange que, parce que le traité prévoit cette possibilité, la modification puisse aller si loin qu'elle empêche les autres parties de jouir de leurs droits ou d'accomplir leurs obligations en vertu du traité, ou qu'elle rende impossible la réalisation effective des objets et des buts du traité. De l'avis de M. Ago, les conditions énoncées aux points i) et ii) de l'alinéa b devraient être remplies aussi lorsque la possibilité d'un accord de modification *inter se* est prévue par le traité.

84. M. AMADO attend avec intérêt les réactions à l'importante observation que vient de faire M. Ago.

85. D'autre part, il constate qu'au point i) de l'alinéa b, c'est l'expression « porte atteinte » qui, en français, correspond à l'anglais « *affect* »; cette expression conviendrait aussi dans l'article 64.

86. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la question évoquée par M. Ago a fait l'objet d'un débat en 1964<sup>14</sup>, mais que la Commission a conclu à l'impossibilité d'introduire en quelque sorte dans le projet d'articles des conditions impératives qui auraient pour effet de modifier l'accord des parties. Compte tenu de la souveraineté des Etats parties au traité, les dispositions du paragraphe 1 devraient rester telles quelles.

87. M. AGO comprend le souci du Rapporteur spécial de respecter la volonté des parties lorsque celles-ci ont fait figurer dans le traité des dispositions relatives aux accords *inter se*. Toutefois, les parties ne donneront normalement dans le traité aucune précision quant aux limites dans lesquelles il peut être fait usage du droit de conclure de tels accords; dans ce cas, les accords en question devraient être soumis aux conditions énoncées dans les points i) et ii) de l'alinéa b.

88. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il convient évidemment d'adapter le texte français à l'anglais. Quant au fond du paragraphe 1, il n'a pas été convaincu par les arguments que M. Ago a invoqués. Si les parties ont expressément prévu des accords *inter se* dans le traité original, on peut présumer sans risquer de se tromper que ces accords ne joueront pas au détriment des parties. En tout cas, et quelles que soient les incidences éventuelles sur les droits des parties, les dispositions expresses du traité doivent l'emporter. Si les parties n'ont pas mis de conditions à la conclusion d'accords *inter se* et qu'elles aient expressément autorisé la conclusion de tels accords, le Rapporteur spécial ne voit pas pourquoi la Commission rendrait obligatoires les conditions énoncées aux points i) et ii) du paragraphe 1 b.

<sup>13</sup> Pour l'examen antérieur, voir 860<sup>e</sup> séance, par. 33 à 93.

<sup>14</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, 764<sup>e</sup> séance, en particulier le par. 78.



89. Lorsqu'elle a inséré l'article 67 dans son projet, la Commission voulait faire obstacle aux accords *inter se* arbitraires et illégitimes, en traitant des cas où les parties n'ont pas prévu des accords de cette nature.

90. M. AGO propose de remplacer, dans l'alinéa *a*, les mots « d'un tel accord » par les mots « d'une telle modification », ce qui serait un peu plus précis et concorderait mieux avec le libellé de l'alinéa *b*: « si la modification en question ... ».

91. M. BRIGGS se déclare d'accord avec le Rapporteur spécial et approuve le maintien de l'article 67 sous la forme proposée par le Comité de rédaction; le paragraphe 1 de cet article apporte une solution satisfaisante à un problème pratique important qui a suscité des difficultés considérables. Rien ne peut justifier l'imposition de conditions strictes à la conclusion d'accords *inter se* lorsque les parties elles-mêmes ont envisagé cette possibilité.

92. Enfin, M. Briggs serait prêt à accepter la suggestion de M. Ago visant à remplacer à l'alinéa *a* les mots « d'un tel accord » par « d'une telle modification ».

93. M. de LUNA appuie la proposition de M. Ago. Si la Commission n'acceptait pas cette proposition, on pourrait adopter la solution consistant à supprimer l'alinéa *a* et à ajouter au début de l'alinéa initial du paragraphe 1 les mots: « A moins que le traité n'en dispose autrement ». Mais M. de Luna préférerait la solution proposée par M. Ago.

94. M. AMADO objecte que, du point de vue pratique, il y a un certain décalage, une étape à franchir entre l'accord ayant pour objet de modifier le traité et la modification elle-même.

95. M. REUTER croit comprendre que M. Ago a voulu souligner que l'article 67 soumet les accords ayant pour objet de modifier *inter se* un traité multilatéral à un régime plus strict lorsque la possibilité de conclure de tels accords n'est pas envisagée dans le traité que lorsqu'elle l'est. Il se pose en l'occurrence deux problèmes: celui de la possibilité de conclure de tels accords et celui des conditions que ces accords doivent remplir. Aux termes de l'article 67, si la possibilité est prévue dans le traité, la Commission ne pose aucune condition, tandis que si cette possibilité n'est pas prévue dans le traité, la Commission énonce des conditions. On pourrait peut-être remédier à cette anomalie en ajoutant à l'alinéa *a*, après le point-virgule, à peu près ce qui suit: « dans ce cas, la modification est réalisée soit aux conditions prévues dans le traité, soit, si le traité ne fixe pas de conditions, par application de celles qui sont énoncées aux points i) et ii) de l'alinéa *b*; ou ».

96. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il partage l'avis de M. Ago au sujet du paragraphe 1. Il ne suffit pas que le traité prévoie la possibilité d'un tel accord pour que cet accord échappe à toutes limites ou conditions.

97. Au paragraphe 2, dans le texte français, il faudrait remplacer les mots « qu'il apporte » par « qu'elles envisagent d'apporter ».

98. M. VERDROSS comprend la préoccupation de M. Ago, mais fait observer que la question est déjà réglée par l'article 59, où il est dit qu'un traité ne peut créer d'obligations pour un Etat tiers sans le consentement de celui-ci.

99. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que le cas envisagé est celui où les Etats parties au traité ont réglé la question des accords *inter se* et en ont expressément autorisé la conclusion. Si les parties veulent poser des conditions à la conclusion d'accords *inter se*, elles peuvent le faire dans le traité. Les dispositions du traité en la matière devront être appliquées et interprétées de bonne foi conformément aux articles 55 et 69 du projet d'articles. Il ne peut être question pour la Commission d'énoncer dans le texte les conditions rigoureuses formulées aux points i) et ii) du paragraphe 1 *b*, qui risqueraient fort d'être incompatibles avec les termes du traité.

100. M. TSURUOKA doute que la règle énoncée au paragraphe 2 corresponde à la pratique internationale actuelle et qu'elle soit juste. Les autres parties peuvent être intéressées à la conclusion d'un accord *inter se* de quelque nature qu'il soit; elles ont intérêt à savoir ce qui se passe, même si le traité autorise la conclusion de tels accords. Est-ce vraiment l'intention de la Commission d'énoncer une règle qui protège aussi mal les intérêts des autres parties? Il faudrait remplacer la réserve initiale, « Réserve faite du cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 », par « A moins que le traité n'en dispose autrement ». Ainsi, les parties désireuses de conclure un accord *inter se* modifiant le traité ne seraient dispensées de notifier leur intention aux autres parties que si le traité autorisait la conclusion de tels accords sans notification aux autres parties.

101. M. BARTOŠ se déclare opposé à l'article 67, notamment à cause de la contradiction qui existe entre les paragraphes 1 et 2. Si la possibilité de conclure des accords *inter se* est prévue par le traité, ce n'est pas une raison pour que les parties qui usent de cette possibilité soient laissées libres de décider si elles doivent notifier ou non leur intention aux autres parties. En réservant le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le paragraphe 2 énonce une règle qui peut léser les intérêts des autres parties.

La séance est levée à 13 h 5.

## 876<sup>e</sup> SÉANCE

Jeu­di 23 juin 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis: M. Herbert W. BRIGGS

Présents: M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.